



Arrêt

**n° 134 321 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010, munie d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

Par la suite, elle a été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiant et mise en possession d'une carte A.

Le 22 octobre 2013, la ville de Mons a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de séjour introduite par la partie requérante.

Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a adressé une demande d'information à la Direction de l'Ecole Supérieure Industrielle de Mons relativement au cursus scolaire de la partie requérante.

Par un courrier daté du 21 février 2014, la Direction de l'Ecole susmentionnée a transmis les informations demandées à la partie défenderesse.

Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis, qui a été notifié le 23 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §1,1° : *l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.*

D'une part, l'Université du Travail (Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet) n'a pas répondu à notre demande d'avis du 12 décembre 2013 dans le délai maximal de deux mois énoncé à l'art. 61 §1er, al. 4.

D'autre part, en date du 21 février 2014, la Direction de l'École Industrielle Supérieure (IES) de Mons informe l'Office des Étrangers que « l'étudiant a bien été inscrit conformément à la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale pour les étrangers de nationalité hors CEE » mais que « néanmoins, après vérification, cet étudiant n'est pas régulier » et qu'il faut constater « un absentéisme important et des résultats quasi nuls au cours de cette année scolaire ».

Or depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir « droit », « commerce extérieur », et « tourisme », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes, ce qui correspond aux conditions de fin de séjour énoncées à l'art. 103/2, 3° de l'arrêté royal susnommé.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants [...] dans les trente jours sauf s'il possède des documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Moyen pris :**

- **de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;**
- **de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **e la violation des articles 3,3° et 58 de la loi du 15 décembre 1980 ;**
- **de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ;**
- **de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;**

EN CE QUE la décision attaquée enjoint le requérant à quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

ALORS QUE :

a) PRINCIPES :

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Administration de motiver les décisions prises en la matière.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consacre, à l'instar de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dispose expressément que :

« La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de faits et de droit servant de fondement à la décision », et que :

« La motivation doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle comprend donc deux aspects : l'existence d'une motivation, et le caractère adéquat de celle-ci.

Le principe général de droit de bonne administration consacre quant à lui l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif.

Le principe général de bonne administration impose encore à l'administration deux obligations supplémentaires :

- une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ;

b) APPLICATION :

En l'espèce, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est **totale**ment inadéquate et contraire à la réalité des faits.

Cette motivation ne tient pas compte de tous les éléments que [le requérant] a fourni, notamment le certificat médical du Dr. [C.] d'interruption d'activité par lequel celui-ci indiquait que le requérant était en incapacité de fréquenter les cours du 23/10/2013 au 20/01/2014.

En effet, en examinant les bulletins que le requérant dépose avec le présent recours, il ressort qu'il n'a pas été un touriste car il a, à chaque fois, passé ses examens en ce compris la deuxième session.

Compte tenu du nombre d'années que le requérant a passé dans ses orientations d'études antérieures, on ne peut raisonnablement pas lui reprocher de n'avoir pas obtenu un diplôme.

Force est de constater que l'Office des étrangers se contente de l'information reçue de la Direction de l'école Industrielle Supérieure de Mons sur l'absentéisme du requérant sans tenir compte du certificat médical d'interruption d'activité que le requérant avait déposé à cette école et surtout du fait que le requérant a toujours été régulier aux cours dans ses orientations précédentes.

En n'indiquant pas pourquoi tous ces éléments ne sont pas pris en considération, l'Office des étrangers viole l'obligation de motivation et surtout le principe d'une bonne administration qui veut que l'administration puisse tenir compte de tous les éléments du dossier.

La motivation de l'acte attaqué est par conséquent inadéquate.

La décision attaquée ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et viole le principe de bonne administration. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant des articles 3,3° et 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que l'article 102/3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde la décision attaquée, dispose que « *Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci [...] a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du certificat médical d'interruption d'activité établi par le Docteur [C.] en date du 23 octobre 2013 indiquant que le requérant est incapable de fréquenter les cours entre le 23 octobre 2013 et le 20 janvier 2014.

L'allégation selon laquelle le certificat médical précité aurait été transmis à l'Ecole Industrielle Supérieure, n'est cependant nullement étayée.

Force est de constater, de manière générale à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, que cet élément est invoqué pour la première fois auprès de la partie défenderesse en termes de requête.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même constat doit être posé en ce qui concerne l'attestation de fréquentation établie par la Direction de l'Ecole Industrielle Supérieure de Mons en date du 20 mai 2014 faisant état du fait que le requérant a fréquenté régulièrement les cours pendant l'année scolaire 2013-2014 dès lors que ce document n'a pas été transmis en temps utile à la partie défenderesse.

Au demeurant, cette attestation a été établie postérieurement à l'acte attaqué et se rapporte dès lors à une période qui ne s'identifie pas à celle faisant l'objet de l'attestation établie par la même direction, qui est indiquée dans l'acte attaqué. La pièce invoquée par la partie requérante n'est dès lors pas susceptible de contredire le motif de l'acte attaqué tenant à un absentéisme important de la partie requérante aux cours, tel que constaté à un moment donné de l'année académique en cours.

En ce que la partie requérante invoque qu'elle a toujours régulièrement fréquenté les cours dans le cadre de ses études précédentes, le Conseil ne peut que constater que ces considérations sont, en tout état de cause, sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'il est reproché à la partie requérante un absentéisme durant l'année en cours au moment de l'adoption de l'acte attaqué, et que ce motif n'apparaît pas déraisonnable en soi, indépendamment de sa présence aux cours lors des années académiques précédentes.

Dans le même ordre d'idées, l'argumentation selon laquelle il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir obtenu un diplôme compte tenu du nombre d'années qu'elle a passées dans le cadre de ses études antérieures, est inopérante, dès lors que l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé à cet égard est conforme au prescrit de l'article 102/3, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel envisage l'hypothèse de l'absence de diplôme obtenu au cours des deux orientations précédentes.

Il convient également de préciser que la partie requérante n'a nullement invoqué cette argumentation particulière auprès de la partie défenderesse en temps utile, en manière telle qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY